



DECISION N°2017/012

**CONTRAT D'EMPRUNT POUR ACQUISITION TERRAINS
DECHETERIES**

Le Président de La Communauté de Communes des Vallées de Thônes ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment les articles L5211-1, L2122-22 et L2122-23 ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°2015/66, en date du 21 juillet 2015, autorisant Monsieur le Président, par voie de délégation, à procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par les budgets ;

VU la délibération du Conseil communautaire n° 2017/041, en date du 11 avril 2017, votant le budget annexe des ordures ménagères 2017 ;

VU l'accord de principe établi par le Crédit Agricole ;

CONSIDERANT la nécessité de trouver un moyen de financement pour l'acquisition de terrains ;

CONSIDERANT qu'il importe dès lors de recourir à un prêt pour financer les dépenses liées à ces acquisitions ;

DECIDE

ARTICLE 1 - de contracter auprès du Crédit Agricole un contrat de prêt d'un montant de 240 000 € ;

ARTICLE 2 - les principales caractéristiques du contrat sont les suivantes :

- Objet du contrat : acquisition de terrains
- Montant : 240 000 €
- Taux fixe : 1.61 %
- Frais de dossier : 200 €
- Durée d'amortissement : 20 ans
- Périodicité des échéances : trimestrielles
- Amortissement : échéances constantes ;

ARTICLE 3 - de signer seul le contrat de prêt réglant les conditions de ce contrat et la réalisation de fonds ;

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil communautaire et figurera au registre des décisions de la Collectivité ;

ARTICLE 5 - Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée :

- au Crédit Agricole ;
- au Comptable de la Collectivité ;
- à la Préfecture de la Haute-Savoie.

Fait à Thônes, le 17 août 2017

Monsieur le Président,
Gérard FOURNIER-BIDOZ

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.